



# Statuts

## Table des matières

I. Nom, vision, mission et langues officielles .....	2
II. Adhésion.....	2
III. Principe de subsidiarité .....	3
IV. Conseil.....	3
V. Dirigeants.....	6
VI. Comité exécutif .....	6
VII. Autres comités .....	7
VIII. Sections .....	7
IX. Secrétariat .....	7
X. États financiers et budgets.....	8
XI Règlement intérieur.....	8
XII. Signature de documents, questions financières et mesure judiciaires.....	8
XIII. Modification des Statuts .....	9
XIV. Dissolution .....	9

## I. Nom, vision, mission et langues officielles

### *Article 1 Nom*

L'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE, ci-après désignée AAI, a été créée et constituée en association sous le régime des lois de la Suisse. Nommée « Comité permanent des congrès d'actuaire » à l'origine, lors de sa fondation en 1895, elle a été rebaptisée « Association actuarielle internationale » en 1968.

### *Article 2 Énoncé de vision*

*La profession actuarielle est reconnue à l'échelle internationale comme l'un des agents dans le processus décisionnel du secteur des services financiers et des domaines de la protection sociale et de la gestion des risques, contribuant ainsi au bien-être de la société dans son ensemble.*

### *Article 3 Énoncé de mission*

L'AAI, à titre d'organisation internationale regroupant les diverses associations actuarielles, a pour mission :

- de représenter la profession actuarielle et d'en faire valoir le rôle, la réputation et la reconnaissance à l'échelle internationale;
- de promouvoir le professionnalisme, d'élaborer des normes de formation et de stimuler la recherche, en collaboration étroite avec les associations membres et les diverses sections, de façon à répondre à l'évolution des besoins.

### *Article 4 Langues officielles*

Les langues officielles de l'AAI sont l'anglais et le français.

## II. Adhésion

### *Article 5 Structure*

L'AAI est une association d'associations actuarielles qui comprend les catégories de membre titulaire avec droit de vote, membre associé sans droit de vote, et autre membre sans droit de vote, définies dans les présents Statuts et dans le Règlement interne.

### *Article 6 Adhésion d'une association*

Les associations actuarielles peuvent devenir membre titulaire ou membre associé de l'AAI, collectivement désignées « associations membres ». Les associations actuarielles qui satisfont aux normes d'agrément de l'AAI énoncées dans le Règlement interne peuvent soumettre au Conseil de l'AAI une demande d'adhésion à titre de membre titulaire. Les associations actuarielles qui ne satisfont pas à ces normes peuvent être reconnues comme membre associée.

La procédure et les normes d'agrément des membres titulaires et des membres associés, leurs droits, de même que la procédure et les normes de cessation de leur adhésion, et toutes les autres questions se rapportant à ces catégories de membres, sont régies par les dispositions du Règlement interne.

#### *Article 7      Autres catégories de membres*

Le Conseil peut créer d'autres catégories de membres ne disposant pas du droit de vote. La procédure et les normes d'agrément des membres à l'intérieur de ces catégories, leurs droits, de même que la procédure et les normes de cessation de leur adhésion, et toutes les autres questions se rapportant à ces catégories de membres, sont régies par les dispositions du Règlement interne.

### III. Principe de subsidiarité

#### *Article 8      Coopération*

L'AAI restreint ses activités aux stratégies et aux programmes qui nécessitent une coordination ou une orientation internationale, ou dont la mise en œuvre est plus efficace si elle déborde des frontières régionales et nationales. L'AAI ne s'implique pas dans les activités au niveau des associations membres ou des groupes régionaux d'associations actuarielles, sauf si l'association ou le groupe en question le lui demande explicitement.

Par conséquent, l'AAI prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le dédoublement et le chevauchement de ses activités avec celles des associations membres ou des groupes régionaux d'associations actuarielles.

### IV. Conseil

#### *Article 9      Responsabilités*

Le Conseil constitue l'organe directeur de l'AAI eu égard à l'application de la vision et au respect de la mission au moyen des objectifs stratégiques énoncés dans le Plan stratégique adopté par le Conseil.

Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale de ce qui précède, le Conseil assume les fonctions et responsabilités suivantes :

1. approuver l'orientation stratégique et les champs d'activité proposés, et le plan d'action stratégique pour les Normes internationales de pratique actuarielle (NIPA) par le Comité exécutif;
2. amender les présents Statuts;
3. établir et amender le Règlement intérieur;
4. déterminer le processus et les critères d'agrément des membres titulaires;
5. approuver les demandes d'adhésion des associations à l'AAI à titre de membre titulaire, de membre associé et de toutes les autres catégories de membres;
6. établir et dissoudre des sections et des fonds;
7. élire les dirigeants et les membres du Comité exécutif;
8. nommer les membres des comités statutaires (Comité vérification et des finances, Comité exécutif et Comité des mises en candidature) et d'autres comités dont le nombre de membres est limité, selon le mandat adopté par le Conseil ou le Comité exécutif;
9. choisir l'emplacement du Secrétariat;
10. approuver le processus officiel en vertu duquel les lignes directrices, les recommandations ou les normes sont approuvées et diffusées;

11. approuver les NIPA
12. approuver le processus officiel en vertu duquel les déclarations publiques sont faites;
13. déterminer les politiques en matière de relations extérieures;
14. déterminer les cotisations annuelles;
15. approuver la politique relative à l'achat et à la cession des actifs de l'AAI;
16. approuver les lignes directrices sur les placements;
17. recevoir le rapport du président, du Comité exécutif et du secrétaire général, et approuver les comptes vérifiés et le budget de chaque exercice;
18. nommer et destituer les vérificateurs.

*Article 10 Composition*

- (a) Le Conseil se compose des personnes suivantes :
- (i) un délégué nommé par écrit par chaque membre titulaire; cette personne peut exercer le droit de vote prévu dans les présente Statuts et dans le Règlement intérieur;
  - (ii) un délégué nommé par écrit par chaque section; cette personne peut exercer le droit de vote prévu dans les présente Statuts et dans le Règlement intérieur;
  - (iii) tous les dirigeants d'office de l'AAI, sans droit de vote, à l'exception du président, qui a une voix prépondérante en cas d'égalité de vote;
  - (iv) tous les présidents d'office des comités, sans droit de vote.
- (b) Nonobstant les alinéas (a)(i) et (a)(ii) ci-devant, chaque membre titulaire et section peut également nommer par écrit un suppléant, qui peut assister aux réunions du Conseil, participer aux discussions et exercer le droit de vote du délégué absent.
- (c) Le délégué ou le suppléant au Conseil doit être un actuairé parfaitement compétent et être membre de l'association titulaire ou de la section qui procède à la nomination.

*Article 11 Réunions*

- (a) Le Conseil tient une assemblée annuelle dans les quatre derniers mois de l'année, à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine, à la recommandation du Comité exécutif.
- (b) Le secrétaire général peut convoquer d'autres réunions à la demande du président ou de certaines associations membres représentant au moins le cinquième des droits de vote du Conseil.
- (c) Les autres questions touchant les réunions du Conseil qui ne sont pas prévues aux présents Statuts sont régies par les dispositions du Règlement intérieur de l'AAI.

*Article 12 Droits de vote*

- (a) Chaque délégué d'un membre titulaire a droit à un vote; le tableau ci-dessous indique le nombre de votes accordés selon le nombre d'actuaire parfaitement compétents du membre titulaire :

Nombre d'actuares parfaitement compétents du membre titulaire	Nombre de droits de vote
jusqu'à 75	1
76 à 500	2
501 à 1 500	3
1 501 à 3 000	4
3 001 à 5 000	5
5 001 à 7 500	6
7 501 à 10 000	7
Plus de 10 000	8

- (b) Chaque délégué d'une section dispose d'un vote qui représente un droit de vote.
- (c) En cas d'égalité au vote, le président jouit d'une voix prépondérante qui représente un droit de vote.
- (d) Les autres membres du Conseil et participants aux réunions du Conseils n'ont aucun droit de vote.

*Article 13 Décisions du Conseil et voix décisives*

*Les décisions concernant les modalités de dissolution et de liquidation de l'AAI, de même que l'utilisation des fonds disponibles et de tous les documents, travaux et archives appartenant à l'AAI sont prises par le Conseil à ses réunions, mais non par vote électronique. Toutes les autres questions peuvent faire l'objet de décisions du Conseil à ses réunions et par vote électronique, selon les modalités établies par le secrétaire général. Un exemplaire de chaque résolution soumise au vote électronique est conservée sur le site Web.*

- (a) À l'exception des éléments prévus dans les présents Statuts, le Conseil rend ses décisions par simple majorité des voix exprimées (à l'exception des abstentions et des bulletins de vote annulés), sous réserve de ce qui suit :
  - i. Les questions relatives à la définition et à la modification des normes d'agrément des membres titulaires nécessitent un vote affirmatif d'au moins quatre cinquièmes des voix exprimées par les délégués des membres titulaires. Il est entendu que les délégués des sections n'ont pas de droit de vote à ces égards.
  - ii. Les questions touchant le mandat du Comité des mises en candidature, les droits d'adhésion, la modification des Statuts, de même que les modalités de dissolution et de liquidation de l'AAI, ainsi que l'utilisation des fonds disponibles et de tous les documents, travaux et archives appartenant à l'AAI nécessitent un vote affirmatif d'au moins quatre cinquièmes des voix exprimées.
  - iii. Les questions se rapportant à l'accès des membres et les sanctions, l'emplacement du Secrétariat, le mandat des comités et les pouvoirs qui leur sont délégués, la période d'avis concernant les motions visant les questions soumises à la décision du Conseil, et les modifications apportées au Règlement intérieur (qui ne sont pas régies en vertu des paragraphes (i) ou (ii) ci-devant) nécessitent un vote affirmatif d'au moins deux tiers des voix exprimées.

## V. Dirigeants

### Article 14 *Dirigeants*

- (a) Les dirigeants sont le président, le président désigné, le président sortant et le secrétaire général. Ils sont membres d'office du Conseil, mais n'y représentent pas une association membre. Ils doivent être des actuaires parfaitement compétents d'une association membre titulaire.
- (b) S'il est absent ou ne peut exercer ses fonctions, le président peut confier au président désigné ou au président sortant la tâche d'agir en son nom. En cas de décès du président, ou d'une période prolongée d'invalidité l'empêchant de remplir ses fonctions, c'est le président désigné ou, si ce dernier en est incapable, le président sortant, qui remplit ses fonctions.
- (c) Le mandat et les autres affaires se rapportant aux dirigeants qui ne sont pas prévues aux présents Statuts sont régis par les dispositions du Règlement intérieur.

## VI. Comité exécutif

### Article 15 *Pouvoirs et structure*

Pour faire progresser les activités de l'AAI, le Conseil constitue un Comité exécutif qui joue les rôles suivants :

1. prendre en charge les volets opérationnels de l'AAI;
2. préparer des projets de stratégie et des documents examinés aux réunions du Conseil;
3. surveiller la mise en œuvre du Plan stratégique.

Le Comité s'acquitte des tâches particulières suivantes :

1. recommander au Conseil un Plan stratégique et ses mises à jour, selon la situation;
2. faire rapport de ses activités au Conseil, notamment les progrès réalisés relativement au plan stratégique convenu;
3. mettre sur pied et dissoudre des entités, notamment des comités (à l'exception des comités statutaires [Comité de vérification et des finances, Comité exécutif et Comité des mises en candidature] et d'autres comités dont le nombre de membres est limité, comme l'indique le mandat adopté par le Conseil ou le Comité exécutif) selon les besoins, et établir leur mandat, et les mesures proposées par le Comité exécutif et devant être entérinées par le Conseil. À tout le moins une fois aux trois ans, passer en revue le mandat de chacune des entités pour en évaluer la pertinence en fonction des tâches prévues, ainsi que les activités exécutées au chapitre de la mise en œuvre du Plan stratégique;
4. examiner périodiquement la gouvernance et la structure de l'AAI et formuler des recommandations au Conseil en rapport avec les besoins de changement;
5. nommer les présidents et vice-présidents des comités (à l'exception des comités statutaires et d'autres comités dont le nombre de membres est limité, comme le précise le mandat adopté par le Conseil ou le Comité exécutif), en tenant compte de la recommandation du Comité des mises en candidature, ces nominations devant ensuite être approuvées par le Conseil;
6. nommer les membres des comités qui ne sont pas des délégués nommés par les

associations de membres titulaires, en tenant compte de la recommandation du Comité des mises en candidature, ces nominations devant ensuite être approuvées par le Conseil;

7. offrir des services de supervision et de coordination aux comités et sections;
8. recommander des politiques sur les relations externes aux fins d'approbation par le Conseil, conformément au Plan stratégique;
9. instaurer la politique sur le processus officiel pour la diffusion des déclarations publiques des lignes directrices, des recommandations, des notes actuarielles et des NIPA de l'AAI,
10. ;développer et maintenir un plan d'action stratégique pour les NIPA pour approbation du Conseil, approuver les déclarations d'intention (devant être entérinées par le Conseil) et approuver les NIPA finales à être soumises au Conseil;
11. Approuver des ententes avec d'autres organisations, conformément à la politique sur les relations externes approuvée par le Conseil;
12. soumettre à l'approbation du Conseil le budget et les frais d'adhésion annuels;
13. instaurer la politique concernant l'achat et l'aliénation des biens détenus par l'AAI;
14. recommander au Conseil le lieu de ses réunions futures et de celles des comités;
15. s'acquitter d'autres tâches et responsabilités déterminées par le Conseil.

Le Comité exécutif se compose de tous les dirigeants de l'AAI et de huit (8) membres élus par le Conseil. Le président de l'AAI préside les réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif exerce ses fonctions en tenant des réunions en personne, par téléphone ou par tout autre dispositif électronique ou de communication.

## VII. Autres comités

### *Article 16 Autres comités*

L'établissement, la composition, le fonctionnement, le mandat et la dissolution des comités non mentionnés dans les présents Statuts doivent respecter les dispositions du Règlement intérieur.

## VIII. Sections

### *Article 17 But et établissement*

Le Conseil peut mettre sur pied des sections pour promouvoir le rôle de l'actuaire dans des domaines de pratique particuliers, encourager, faciliter et parrainer des travaux de recherche pour l'actuariat et la pratique de l'actuaire, et pour favoriser la participation de chaque actuaire et d'autres intervenants à la recherche et au perfectionnement professionnel continu.

### *Article 18 Gouvernance*

Les sections sont des divisions internes de l'AAI qui sont établies par le Conseil selon les critères qu'il détermine. Les droits de vote des sections aux réunions du Conseil sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts. La régie des sections relève des dispositions précisément énoncées dans les présents Statuts et dans le Règlement intérieur.

## IX. Secrétariat

### *Article 19 Lieu*

Sous réserve de changement conforme aux critères établis par le Conseil, le Secrétariat de l'AAI (c'est-à-dire son siège social) est situé à Ottawa (Canada).

*Article 20 Fonctionnement*

Le Secrétariat relève du secrétaire général, il est dirigé par un directeur exécutif et il est redevable au Conseil. Toutes les autres questions touchant les fonctions et les obligations du Secrétariat, du secrétaire général et du directeur exécutif sont régies par les dispositions du Règlement intérieur.

## X. États financiers et budgets

*Article 21 Gestion*

Le Secrétariat est responsable des finances de l'AAI; à ce titre, il doit tenir tous les registres nécessaires et préparer les états financiers et les projets de budget, qui sont plus précisément énoncés dans le Règlement intérieur.

*Article 22 Exercice*

L'exercice de l'AAI prend fin le 31 décembre.

*Article 23 Budget annuel et barème des cotisations*

Le budget annuel et le barème des cotisations de l'AAI pour l'exercice suivant doivent être déposés par le secrétaire général au Comité exécutif, qui soumet une proposition à l'approbation du Conseil.

Si le Conseil n'adopte pas un nouveau barème de cotisations, le barème du dernier exercice est maintenu.

*Article 24 Fonds restreints*

L'AAI assure la gestion de ses fonds dédiés à des activités spéciales ou à des activités parrainées.

## XI Règlement intérieur

*Article 25 Règlement intérieur*

Le Conseil peut adopter un Règlement intérieur régissant les activités de l'AAI, pourvu que ce règlement ne soit pas discordant par rapport aux présents Statuts.

*Article 26 Autres questions*

Les questions non abordées dans les présents Statuts et le Règlement intérieur sont régies à la seule discrétion du Conseil.

## XII. Signature de documents, questions financières et mesure judiciaires

*Article 27 Signature de documents*



Tous les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature de l'AAI, à l'exception du paiement des obligations financières doivent être signés par deux membres du Comité exécutif, dont le président ou le secrétaire général. Aucune preuve de pouvoir n'est requise. Malgré ce qui précède, le Conseil peut ordonner le mode de signature d'un document particulier ou d'un type particulier de document par le(s) fondé(s) de pouvoir.

*Article 28 Questions bancaires*

Les opérations bancaires de l'AAI doivent être exécutées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société qui exécute des activités bancaires ailleurs et qui est désignée, nommée ou autorisée par le Comité exécutif. Les opérations bancaires peuvent être exécutées en tout ou en partie par les personnes désignées, nommées ou autorisées par le Conseil.

*Article 29 Mesures judiciaires*

Toutes les actions judiciaires visant l'AAI à titre de demanderesse ou de défenderesse, sont administrées par le président ou par un membre du Comité exécutif désigné par le président. Le Comité exécutif doit accorder son consentement à toute action judiciaire instituée par l'AAI.

### XIII. Modification des Statuts

*Article 30 Procédure d'amendement*

Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil sous réserve d'un vote affirmatif représentant au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées.

### XIV. Dissolution

*Article 31 Procédure de dissolution*

Les modalités de dissolution et de liquidation de l'AAI, et d'aliénation des fonds disponibles et de tous les documents, ouvrages et archives appartenant à l'AAI sont déterminées à une réunion du Conseil convoquée à cette effet. Ces mesures exigent un vote affirmatif représentant les quatre cinquièmes des voix exprimées lors d'une réunion du Conseil.

*Adoptés le 8 juin 1998; modifiés le 18 avril 1999, 11 décembre 1999, 21 novembre 2000, 7 octobre 2001, 16 mars 2002, 17 mai 2003, 25 novembre 2003, 13 novembre 2004, 19 novembre 2005, 28 mai 2006, 18 avril 2007, 14 juin 2008, 6 mars 2010, 25 mars 2013.*